

**Bail du collège de Castelnaud fait par les consuls dudit lieu à Rigaud 1585**  
**[Arch. du Tarn, 3 E 1/8687]**

A la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, par ce texte, nous apprenons l'existence d'un collège à Castelnaud-de-Brassac, aujourd'hui commune de Fontrieu. L'enseignant en 1585 s'appelle Bernard Rigaud ; il est engagé pour une année à compter du 29 septembre. Son traitement lui est donné en deux fois : la moitié à Noël et l'autre moitié à Pâques. Il est également gratuitement logé. Il est précisé qu'il ne doit en aucun cas percevoir de l'argent des familles les plus pauvres mais que, si elles sont aisées, il peut demander un complément de salaire.

Ce bail a été retenu par Bertrand Delamotte, notaire de Brassac, Castelnaud et Espérausses de 1585 à 1631.

### **Analyse de l'écriture**

L'écriture est fine et régulière avec un emploi d'abréviations modéré. Au milieu de la ligne 25, se trouve un renvoi indiqué par le signe suivant # que l'on retrouve au début de la ligne 38. L'oubli représente quatre lignes. Une fois arrivé à la fin du texte, il faut reprendre la lecture où on l'avait laissé, ligne 25.

### **Transcription du texte**

- 1/ L'an mil cinq cens quatre vingtz cinq et le second jour du
- 2/ mois de novembre aux fauxbourgz de Castelnaud [et] dans une
- 3/ maison apparten[ant] à sire Jean Mafre, merchans, diocè[se] de Castres,
- 4/ sén[échau]cée de Carcassonne, régnant très chrestien prince Henry, par la
- 5/ grâce de Dieu roy de France [et] de Poloigne, par devant moy
- 6/ not[air]e royal soubs[ig]né et p[rése]ns les tesmoingz bas escriptz, après
- 7/ midy, constitués en personnes sires Jean Mafre et André
- 8/ Gastou, merchantz, consuls modernes dud[it] Castelnaud, faisans
- 9/ tant po[u]r eulx q[ue] leurs autres compaignons consulz [et]
- 10/ communauté de tout le consulat [et] terre dud[it] Castelnaud
- 11/ en général, lesquels de gré [et] bonne vollonté ont baillé,
- 12/ baillent de présent la régence du colliège de lad[ite] ville [et]
- 13/ consulat po[u]r l'instruction de la jeunesse à m[aîtr]e Bernard Rigaud
- 14/ précepteur, habitant de Berlats, illec p[rése]nt [et] acceptant
- 15/ et ce po[ur] une année commencent à S[ain]t Michel der[nier] passé [et]
- 16/ à semblable jo[ur] finissant, aux gaiges entre eulx accordés
- 17/ de setze escus deux tiers, valle[nt] ch[ac]un escu de soixante solz,
- 18/ payables en deux solutions et payes, scavoir la moitié q[ue]
- 19/ sont huit escus vingt solz à la feste de Noël prochain
- 20/ et l'autre moitié à Pasques, à la charge q[ue] pendant
- 21/ lad[ite] année lesd[its] consuls seront tenus bailler [et] tenir
- 22/ aud[it] Rigaud maison po[ur] sa demeure, quitte d'arrantement
- 23/ [et] de toutes autres charges, et icell[uy] Rigaud a promis
- 24/ [et] sera tenu bien [et] deuement exercer [et] s'acquitter de lad[ite]
- 25/ charge suivant Dieu et [con]science
- 38/ sans qu'il Rigaud puisse prendre argent des personnes
- 39/ qui sont notoirement pouvres et hors de moyens, ne voullant
- 40/ toutesfois l'exclure [et] priver de paye compétante des
- 41/ autres qui sont bien ayzés ;
- 25/ toutes lesquelles chozes

26/ toutes parties respectivement ch[ac]une en ce q[ui] le concerne  
27/ ont promis tenir et acomplir, obligeant à ces fins scavoir  
28/ lesd[its] consulz les biens de lad[ite] communauté [et] led[it] Rigaud  
29/ ses p[er]sonne [et] biens propres, iceux soubzmettant aux  
30/ forces [et] rigueurs des courtz [et] scelz maiges de T[oulou]se,  
31/ Carcassonne, Béziers, petit de Montp[e]ll[ier] et au[tr]es de ce  
32/ royaume avec les renon[ciation]s [et] serement en tel cas requis.  
33/ Fait ce dessus en p[rése]nce de sires Jacques Bonafoz,  
34/ et Laurent Record merchantz dud[it] Castelnaud [et] Jean Alquié  
35/ labour[eur] du [con]sulat de lad[ite] ville. Ceux qui scavent escripre  
36/ ce sont soubz[ig]nés avec les parties et moy Bertrand  
37/ Delamotte, not[aire] royal susd[it] soubz[ig]né en foy de ce dessus.

J. Mafre [con]sul

A. Gastou [consul]

Jacques Bonaffos

B. Rigaud

Record

Delamotte not[aire]